



SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DECISION POUR LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES, 27 MARS 2015

Exposé des motifs

Cette proposition sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI vise à réviser et à amender la résolution 13/10 en tenant compte des plus récentes recommandations du Comité scientifique de la CTOI concernant les points de référence basés sur la PME par rapport à des points de référence basés sur l'épuisement de la biomasse. En outre, la logique et la justification de cette proposition de révision sont basées sur les progrès de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) entreprise par le Groupe de travail sur les méthodes (GTM) et sur les recommandations issues de sa dernière réunion (IOTC-2014-WPM05-R Rev_1) et émises de la dernière réunion du Comité scientifique (IOTC-2014-SC17-R). Les recommandations furent également basées sur la plus récente évaluation des stocks menée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT) et les problèmes signalés dans les rapports d'évaluation (IOTC-2014-WPTT16-R).

Le principal problème constaté par le GTTT et le GTM est le niveau élevé d'incertitude dans l'évaluation des stocks et, partant, la difficulté à estimer les seuils basés sur la PME. Le CS en 2014 a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la Résolution 13/10 ne sont pas conformes aux lignes directrices de la FAO et de l'ANUSP, car, dans ces accords, le taux de mortalité par pêche qui génère la PME (F_{PME}) est considéré comme le point de référence-limite (paragraphe 108, IOTC-2014-SC17-R). Par ailleurs, le CS de la CTOI a noté les difficultés qu'il y avait à estimer avec précision les points de référence provisoires basés sur la PME indiqués dans la Résolution 13/10 dans les cas où il existe une incertitude dans la connaissance de la dynamique des stocks (paragraphe 102, IOTC-2014-SC17-R).

Tableau 1. Points de référence-limites basés sur la biomasse et sur la mortalité par pêche pour les situations où les points de référence basés sur la PME peuvent et ne peuvent pas être estimés de manière robuste.

Stock	Lorsque les point de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste	Lorsque les point de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste
Germon	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}
Patudo	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}
Listao	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}
Albacore	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}
Espadon	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}
Autres espèces CTOI	0,4 B_{PME} ; F_{PME}	0,2 B_0 ; $F_{B40\%}$ comme substitut de F_{PME}

Tableau 2. Points de référence-cibles provisoires basés sur la biomasse et la mortalité par pêche pour les situations où les points de référence basés sur la PME peuvent et ne peuvent pas être estimés de manière robuste.

Stock	Lorsque les point de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste	Lorsque les point de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste
Germon	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$
Patudo	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$
Listao	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$
Albacore	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$
Espadon	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$
Autres espèces CTOI	B_{PME} ; $<F_{PME}$	0,4 B_0 ; $<F_{B40\%}$



Les tableaux montrent, dans un but d'illustration, des points de référence-limites et –cibles pour diverses espèces, comme recommandé par le CS, pour les situations où les points de référence basés sur la PME peuvent et ne peuvent pas être estimés de manière robuste.

Par conséquent, le CS de la CTOI a recommandé que la Commission envisage d'autres approches pour identifier les points de référence-limites, telles que celles basées sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer (paragraphe 103, IOTC-2014-SC17-R). Plus précisément, le CS de la CTOI a souligné que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, le point de référence-limite de la biomasse soit fixé à 20% du niveau non exploité ($B_{LIM} = 0,2B_0$) (paragraphe 144, IOTC-2014-SC17-R).

Le CS de la CTOI a ensuite fait remarquer que les mêmes difficultés existent pour les points de référence-cibles basés sur la PME que pour les points de référence-limites basés sur la PME (paragraphe 105, IOTC-2014-SC17-R). Ainsi, le CS a recommandé que la Commission envisage de points de référence-cibles basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse équivalents à B_{PME} , qui devraient se situer dans la gamme de 30 à 40% des niveaux non exploités (paragraphe 105, IOTC-2014-SC17-R). Il a été recommandé d'utiliser ces cibles lorsque les niveaux basés sur la PME ne peuvent pas être estimés avec précision. Aux fins de cette proposition, l'objectif intermédiaire a été fixé à 40% du niveau de la biomasse non exploitée, pour tenir compte des niveaux élevés d'incertitude dans l'évaluation des stocks et prévoir un « tampon » de précaution, permettant ainsi au stock de rester en toute sécurité à des niveaux suffisants pour produire la PME.

Le CS a également donné des indications sur les estimations des équivalents de la mortalité par pêche. Il a été suggéré, par exemple, que, étant donnée une limite de la biomasse de $0,2B_0$, un point de référence-limite basé sur F cohérent serait $F_{B20\%}$ soit le taux de mortalité par pêche qui a réduit la biomasse à 20% du stock non exploité.

Ces points de référence sont conformes ceux utilisés dans d'autres ORGP thonières et d'autres instruments internationaux tels que l'ANUSP et Code de la FAO. Par exemple l'article 2 de l'annexe II de l'ANUSP indique que le taux de mortalité par pêche qui génère la production maximal équilibrée doit être considéré comme la norme minimale pour les points de référence-limites.

Cette proposition fournit des directives claires au Comité scientifique pour évaluer la robustesse et la performance des règles d'exploitation par rapport à une gamme des objectifs intermédiaires indiqués dans la proposition à travers le processus d'ESG en cours.

Si la proposition est adoptée, elle remplacera la Résolution 13/10.



RESOLUTION 15/XX

SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES ET SUR UN CADRE DE DECISION POUR LA CTOI

Mots-clés : points de référence-limites, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobe, production maximale équilibrée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que la Commission souhaite que les stocks soient maintenus indéfiniment et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui correspondent à la production maximale équilibrée, en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'UNFSA ;

NOTANT la [Résolution 12/01](#) Sur l'application du principe de précaution qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a engagé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) et, par ailleurs, que le Comité scientifique, lors de sa 17^e session, a recommandé l'adoption de points de référence basés sur l'épuisement de la biomasse pour les stocks, lorsque les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% des niveaux non exploités ($B_{LIM}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;



ADOPTÉ ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Points de référence-limites (PRL)

1. Le point de référence-limite (PRL) basé sur la biomasse sera de 20% des niveaux non exploités (c'est-à-dire $B_{LIM}=0,2B_0$) pour toutes les espèces CTOI listées à l'Annexe 1 de l'Accord portant création de la CTOI, dans les cas où les seuils relatifs à la PME ne peuvent être déterminés de façon fiable. Le taux de mortalité (F) sera maintenu à un niveau ne dépassant pas F_{PME} , ou son substitut.

Points de référence-cibles (PRC) provisoires

2. Le point de référence-cible (PRC) sera fixé à une valeur qui n'est pas inférieure à la biomasse requise pour obtenir B_{PME} . Néanmoins, en tenant compte de l'incertitude affectant l'évaluation des stocks et les difficultés que présente l'estimation fiable de B_{PME} , de manière provisoire le PRC sera mesuré par le substitut recommandé par le Comité scientifique de la CTOI, à savoir 40% du niveau de la biomasse non exploitée (c'est-à-dire $B_{CIBLE}=0,4B_0$), jusqu'à ce que la Commission adopte une alternative qui permette d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion de la Commission et qui soit conforme au cadre de décision du paragraphe 8.
3. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture des avis de gestion et recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera les points de référence-cibles (PRC) provisoires de 40% du niveau de la biomasse non exploitée ($B_{CIBLE}=0,4B_0$) aux thons et aux espèces apparentées sous mandat de la CTOI.
4. Ces PRC provisoires seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail détaillé dans les paragraphes 5 à 8.

Programme de travail

5. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d'exploitation (HCR) potentielles, afin d'atteindre en moyenne les PRC, éviter les points de référence-limites avec une forte probabilité et prendre en compte les niveaux d'incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 7. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :

- a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :
 - i. aux PRC provisoires spécifiés au paragraphe 2 ; et
 - ii. aux PRC alternatifs potentiels déterminés par le biais des processus d'ESG et de Dialogue science-gestion (voir Résolution 14/03), y compris B_{CIBLE} aux valeurs $0,3B_0$, $0,4B_0$, $0,5 B_0$, et $0,6 B_0$, des niveaux de la biomasse vierge, qui permettraient d'atteindre l'objectif de la Commission de maintenir –ou de reconstruire– les stocks à des niveaux capables de produire au moins leur PME ;

en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI et comme résumé dans le paragraphe 10 ci-dessous. Ce faisant, le Comité scientifique de la CTOI sera guidé par les accords internationaux pertinents, et tiendra compte :

- i. de la nature de ces PRC ;
- ii. des meilleures connaissances scientifiques sur la dynamique et les paramètres du cycle biologique des populations ;



- iii. de toutes les pêcheries qui exploitent le stock ; et
- iv. des principales sources d'incertitude.
- b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d'indicateurs de performance potentiels (jusqu'à 5) pour permettre à la Commission d'évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et PRC.
6. Lors de l'évaluation des PRC potentiels, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis sur le risque de dépasser les PRC et sur la probabilité de maintenir les stocks à des niveaux capables de produire au moins leur PME, pour les espèces identifiées aux paragraphes 7(a) et 7(b).
7. L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 5 et 6 sera réalisée :
 - a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;
 - b) pour l'albacore, le patudo, l'espadon et le thon mignon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.
8. Sur la base des résultats de l'ESG et en tenant compte des directives établies dans l'ANUSP et dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission des règles d'exploitation pour ces espèces et, ce faisant, le Comité scientifique de la CTOI tiendra compte des objectifs identifiés dans le cadre du processus de Dialogue science-gestion (Résolution 14/03) et des objectifs suivants :
 - a) Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité.
 - b) Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.
 - c) Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.
 - d) Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

Clauses finales

9. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et à les articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.
10. Le Comité scientifique de la CTOI entreprendra un examen des performances de toutes les HCR en ce qui concerne leur capacité à maintenir les PRC spécifiques à chaque espèce adoptés pour les espèces CTOI dans l'avenir, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission amendera ces HCR, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.
11. Cette résolution sera révisée, en vue d'adopter des PRC contraignants, au plus tard lors de la réunion de la Commission en 2019.



12. Cette résolution remplace la Résolution 12/14 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*